

senteront au Conseil économique et social la contribution qu'ils peuvent apporter dans leur domaine de compétence et dans les délais indiqués, à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Lagos;

4. *Invite également* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à présenter au Secrétaire général, pour communication au Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, des suggestions quant à la contribution éventuelle qu'elles pourraient apporter à l'application du Plan d'action de Lagos;

5. *Prie instamment* les gouvernements, dans le contexte de l'augmentation générale de l'aide publique au développement, telle qu'elle est prévue dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>71</sup>, de tenir compte du fait que des apports adéquats de ressources doivent être faits pour l'application effective du Plan d'action de Lagos;

6. *Invite* le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres banques ou fonds de développement, à envisager activement d'aider à assurer que des ressources adéquates soient fournies pour contribuer à l'application du Plan d'action de Lagos;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies, d'établir, pour le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, un rapport intérimaire détaillé concernant les mesures prises pour appliquer le paragraphe 3 ci-dessus;

8. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1980

### 35/65. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

*Décide* d'inclure la République populaire démocratique de Corée et le Zimbabwe dans la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI) et Saint-Vincent-et-Grenadines dans la liste C de ladite annexe<sup>72</sup>.

83<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1980

\*  
\* \*

*Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :*

#### A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Maldives
Afrique du Sud	Mali
Algérie	Maroc
Angola	Maurice
Arabie saoudite	Mauritanie
Bahreïn	Mongolie
Bangladesh	Mozambique
Bénin	Népal
Bhoutan	Niger
Birmanie	Nigéria
Botswana	Oman
Burundi	Ouganda
Cap-Vert	Pakistan
Chine	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Comores	Philippines
Congo	Qatar
Côte d'Ivoire	République arabe syrienne
Djibouti	République centrafricaine
Egypte	République de Corée
Emirats arabes unis	République démocratique populaire lao
Ethiopie	République populaire démocratique de Corée
Fidji	République-Unie de Tanzanie
Gabon	République-Unie du Cameroun
Gambie	Rwanda
Ghana	Sao Tomé-et-Principe
Guinée	Sénégal
Guinée-Bissau	Seychelles
Guinée équatoriale	Sierra Leone
Haute-Volta	Singapour
Iles Salomon	Somalie
Inde	Soudan
Indonésie	Sri Lanka
Iran	Swaziland
Iraq	Tchad
Israël	Thaïlande
Jamahiriya arabe libyenne	Togo
Jordanie	Tunisie
Kampuchea démocratique	Viet Nam
Kenya	Yémen
Koweït	Yémen démocratique
Lesotho	Yougoslavie
Liban	Zaire
Libéria	Zambie
Madagascar	Zimbabwe
Malaisie	
Malawi	

#### B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Italie
Australie	Japon
Autriche	Liechtenstein
Belgique	Luxembourg
Canada	Malte
Chypre	Monaco
Danemark	Norvège
Espagne	Nouvelle-Zélande
Etats-Unis d'Amérique	Pays-Bas
Finlande	Portugal
France	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie

(XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977, 33/79 du 15 décembre 1978 et 34/97 du 13 décembre 1979.

<sup>71</sup> Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.

<sup>72</sup> Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c  
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haiti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Bésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République dominicaine
Dominique	Sainte-Lucie
El Salvador	Saint-Vincent-et-Grenadines
Equateur	Suriname
Grenade	Trinité-et-Tobago
Guatemala	Uruguay
Guyane	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d  
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	
Hongrie	Roumanie
Pologne	
République démocratique alle- mande	Tchécoslovaquie
République socialiste soviétique de Biélorussie	Union des Républiques socialis- tes soviétiques

35/66. **Coopération en matière de développement industriel**

A

TROISIÈME CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels<sup>73</sup>, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui ont établi les mesures et principes essentiels du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Prenant note de la Déclaration et du Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays<sup>74</sup>, adoptés par la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à New Delhi du 21 janvier au 9 février 1980, dans lesquels sont énoncés une

stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement durant les années 1980 et au-delà, ainsi qu'un plan d'action concernant la restructuration de l'industrie mondiale dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Soulignant* le rôle du redéploiement des capacités industrielles dans le cadre de la coopération industrielle internationale, y compris les transferts de ressources et de technologie visant à établir et à renforcer dans les pays en développement des capacités productives propres à stimuler leur économie, compte tenu de leur potentiel de mise en valeur de leurs ressources nationales conformément à leurs objectifs et priorités nationaux globaux et du besoin d'accroître proportionnellement leur part dans la production industrielle mondiale,

*Consciente* du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel, ainsi que pour l'application des mesures convenues et pour la réalisation des objectifs énoncés à la fois dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels et dans la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale, en vue du développement industriel de ces pays,

*Ayant examiné* les rapports du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session extraordinaire, tenue du 12 au 16 novembre 1979<sup>75</sup>, et de sa quatorzième session, tenue du 12 au 19 mai 1980<sup>76</sup>,

*Prenant note* de la résolution 1980/61 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, relative à la coopération en matière de développement industriel,

*Ayant présentes à l'esprit* les décisions adoptées par le Conseil du développement industriel à sa deuxième session extraordinaire, tenue le 17 octobre 1980<sup>77</sup>,

1. *Prend acte* du rapport de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>78</sup>;

2. *Approuve* les priorités de programme adoptées par le Conseil du développement industriel à sa quatorzième session<sup>79</sup> au sujet de la suite à donner aux décisions et recommandations de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Fait siennes* les décisions prises par le Conseil du développement industriel à sa quatorzième session à l'égard du Système de consultations<sup>80</sup>, notamment sa décision de donner un caractère permanent au

<sup>75</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 16 (A/35/16), vol. I.

<sup>76</sup> *Ibid.*, vol. II.

<sup>77</sup> *Ibid.*, vol. III, chap. II.

<sup>78</sup> ID/CONF.4/22 et Corr.1.

<sup>79</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 16 (A/35/16), vol. II, par. 54.

<sup>80</sup> *Ibid.*, par. 148 à 155.

<sup>73</sup> Voir A/10112, chap. IV.

<sup>74</sup> ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.